

# BGer 9C 456/2023 vom 17. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_456\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_456_2023)

FR: TF 9C 456/2023 du 17 octobre 2023

IT: TF 9C 456/2023 del 17 ottobre 2023

## Regeste

Assurance-maladie (indemnités journalières pour perte de gain en cas de maladie) | Assurance-maladie

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), que le Tribunal fédéral applique d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ; ATF 148 V 366 consid. 3.3 et les références) ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

### E. 1.2

Il résulte des conclusions et de la motivation du recours que A. \_\_\_\_\_ demande la réforme du jugement entrepris en ce sens que l'assureur soit condamné à lui verser des indemnités journalières pour la période du 29 avril 2015 au 31 août 2016. Dans ce sens, les exigences minimales de l' art. 42 LTF peuvent être considérées comme remplies.

### E. 1.3

En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté devant le Tribunal fédéral à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cette exception, dont il appartient à la partie recourante de démontrer que les conditions sont remplies ( ATF 148 V 174 consid. 2.2), vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée. En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée ( ATF 144 V 35 consid. 5.2.4; 143 V 19 consid. 1.2 et les références) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter à l'autorité précédente ( ATF 143 V 19 consid. 1.2). Dans le cas présent, le recourant produit de nombreuses pièces nouvelles à l'appui de son mémoire de recours, notamment des factures établies par la société D. \_\_\_\_\_. Celles-ci sont toutefois irrecevables, dès lors qu'il ne soutient - ni a fortiori n'établit - qu'elles rempliraient les exigences exposées ci-avant. Le recourant se borne en effet à déclarer qu'il les aurait découvertes "récemment", sans autre précision, car elles n'avaient pas été classées dans les documents de la société des années 2015 et 2016. Par conséquent, la prétendue découverte tardive des pièces repose sur une négligence du recourant qui ne lui permet pas de présenter valablement ces documents en instance fédérale. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

## **E. 2**

Le litige porte d'une part sur le droit du recourant à des indemnités journalières pour perte de gain en cas de maladie selon la LAMal et d'autre part sur la restitution par le recourant de prestations perçues indûment. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les bases légales et les principes jurisprudentiels relatifs au droit à des prestations de l'assurance facultative d'indemnités journalières en cas de maladie ( art. 67 ss LAMal ). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

La juridiction cantonale a retenu que le recourant n'avait pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, avoir subi une perte de gain, d'une part, suffisante pour être indemnisable et, d'autre part, due à l'incapacité de travail médicalement prescrite. Au vu du chiffre d'affaires de la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl en 2015, maintenu à un niveau comparable à celui des années précédentes, elle a constaté que l'assuré avait manifestement pu adapter l'organisation de son travail de manière à ne pas subir les conséquences économiques de son atteinte à la santé. Il n'était pas non plus établi que sans l'atteinte à la santé, il aurait travaillé davantage et gagné plus durant la période litigieuse.

### **E. 3.2**

Invoquant une appréciation arbitraire des preuves, ainsi qu'une constatation inexacte des faits, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté à tort qu'il avait réalisé un gain sur le chantier valaisan de E. \_\_\_\_\_. Il soutient que les premiers juges n'auraient en effet pas tenu compte des frais de fournitures et matériaux s'élevant à 24'656 fr. 50 pour ce chantier et qui s'ajoutaient au montant de 28'940 fr. 05 versé à des tiers. Dans la mesure où il avait perçu au total la somme de 47'500 fr. pour ce chantier, il n'avait pas réalisé de gain.

### **E. 4.1**

En l'occurrence, selon les faits constatés par la juridiction cantonale, de manière à lier le Tribunal fédéral (cf. supra consid. 1), la société B. \_\_\_\_\_ Sàrl était principalement active dans le canton de Genève et n'avait pas sous-traité les chantiers réalisés dans ce canton après la survenance de l'atteinte à la santé du recourant en avril 2015. Etant donné que le recourant était le seul employé de cette société et que le chiffre d'affaires de celle-ci s'était maintenu en 2015 au niveau des années précédentes, la juridiction cantonale a considéré que A. \_\_\_\_\_ avait lui-même exécuté les chantiers dans le canton de Genève et délégué à des tiers tout ou partie du chantier valaisan de E. \_\_\_\_\_. De plus, compte tenu des sommes perçues par la société, elle a retenu que le recourant avait travaillé à un taux d'activité supérieur à sa capacité de travail médicalement attestée; le recourant avait d'ailleurs perçu de la société un salaire supérieur à celui auquel il pouvait prétendre au regard de sa capacité de travail médicalement attestée. La part des travaux réellement exécutés par le recourant ne pouvait enfin pas être établie. Dans ces circonstances, quoi qu'en dise le recourant, les premiers juges se sont fondés sur des éléments pertinents pour conclure qu'il n'avait pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, avoir subi une perte de gain suffisante pour bénéficier des indemnités journalières en cas de maladie pour la période du 29 avril 2015 au 31 août 2016.

### **E. 4.2**

Pour le surplus, comme mentionné au consid. 1.3 supra, le Tribunal fédéral n'entrera pas en matière sur l'argumentation du recourant qui repose sur des pièces nouvelles, qu'il aurait pu et dû produire en instance cantonale, de sorte qu'il n'a pas à examiner les dépenses invoquées en relation avec le chantier valaisan.

**E. 5**

Mal fondé, le recours est rejeté. Le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.